

Arrêtés du 4 mai 2017, du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022

OBJET DE CES ARRÊTÉS

/// **L'arrêté du 4 mai 2017** vise à assurer la sécurité de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il prévoit des dispositions encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

/// **L'arrêté du 27 décembre 2019** le complète et le modifie en définissant entre autres un dispositif pour la protection des riverains.

/// **L'arrêté du 25 janvier 2022** renforce ces mesures de protection pour les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et pour les produits comportant des substances classées CMR 2.

CONDITIONS D'APPLICATION

Mettre en œuvre des moyens appropriés pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Ne pas traiter, si :

- le vent est > 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h),
- l'intensité des précipitations est > 8 mm/h.

TRAITEMENTS CONCERNÉS

Les dispositions s'appliquent à toute application directe de produit. L'application est considérée comme **directe** dès lors que le produit est :

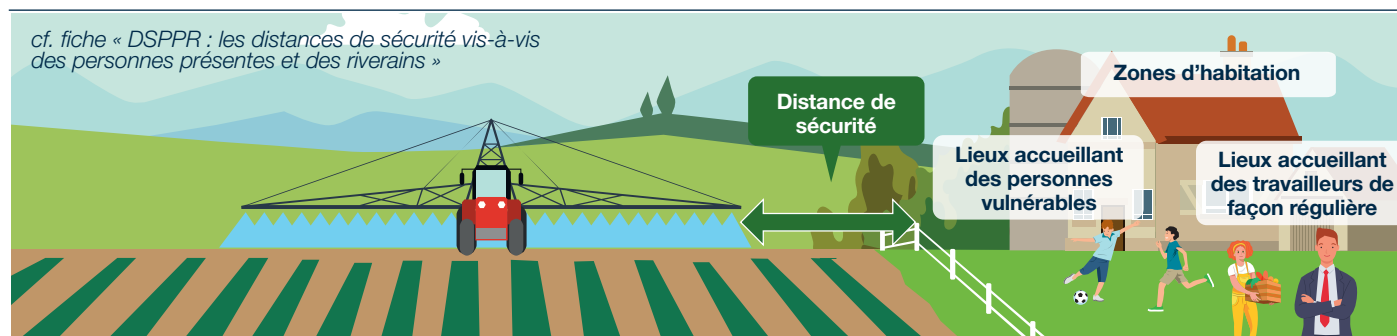
- projeté,
- déposé directement,
- retombé du seul fait de son poids,
- appliqué par injection ou irrigation au niveau du sol.

DÉLAI AVANT RÉCOLTE



3 jours minimum pour les produits dont l'étiquette ne mentionne pas de DAR spécifique.

PROTECTION DES PERSONNES PRÉSENTES ET DES RIVERAINS



cf. fiche « DSPPR : les distances de sécurité vis-à-vis des personnes présentes et des riverains »

PROTECTION DES UTILISATEURS

Délai de REntrée : pas de changement



APPLICATION	DRE
À l'extérieur des locaux	6 h
En milieu fermé	8 h
Utilisation d'un produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319	24 h
Utilisation d'un produit comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362	48 h

Les dérogations possibles au DRE

- Réduction de 24 ou 48 h à 6 ou 8 h sous condition du port d'un EPI, identique à celui requis lors de l'application.
- Rentrée sans délai, autorisée pour des motifs impérieux de sécurité des personnes, de santé publique ou de continuité de l'exploitation du service public sous conditions :
 - justifications dans le registre des utilisations des produits,
 - EPI requis lors de l'application du produit phyto concerné.

Règlementations EPI

Les utilisateurs doivent utiliser les EPI et équipements de travail conformes aux nouvelles réglementations EPI en vigueur quelles que soient les spécifications des AMM.

PROTECTION DES POINTS D'EAU

Définition des points d'eau

« Cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral. »

→ L'arrêté préfectoral adapte la carte IGN 1/25000 en retenant ou en retirant des points d'eau figurant sur cette carte, en s'appuyant sur les données les plus récentes disponibles.

Toute application directe de produit est interdite sur les points d'eau définis ci-dessus, les bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

Zone non traitée



En bordure d'un point d'eau, respecter la ZNT :

- définie sur l'étiquette (Phrase SPe3) : « pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de ... mètres par rapport aux points d'eau »,
- ou en l'absence de mention sur l'étiquette : respecter une ZNT minimale de 5 m.

Réduction possible des ZNT de 20 et 50 m à 5 m sous respect simultané des conditions suivantes :

- Présence d'un dispositif végétalisé permanent (arbustif ou herbacé selon la hauteur de la culture) en bordure des points d'eau : 5 m de large minimum.
- Mise en œuvre de moyens diminuant le risque de dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques (publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation).

Limitation des pollutions ponctuelles

Dispositif ou technique anti-retour vers le circuit d'alimentation en eau et anti-débordement de cuve au remplissage.

Conditions pour l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytopharmaceutiques :

- Distances à respecter :
 - > 50 m des points d'eau, caniveaux et bouches d'égout,
 - > 100 m des lieux de baignade, zones de prélèvement d'eau destinée à la consommation, piscicultures et zones conchyliques.
- Pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur de ces effluents, la vidange ou le rinçage sont :
 - possibles une seule fois par an sur une même surface,
 - réalisés sur un sol capable de les absorber, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations,
 - interdits en cas de sol gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait.

Gestion du fond de cuve et des effluents à la parcelle :

1. Rinçage des fonds de cuve : dilution par un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve.
2. Épandage sur la parcelle en s'assurant que la dose totale appliquée est inférieure à la dose maximale autorisée.
3. Vidange ou réutilisation des fonds de cuve : dilution au moins par 100 par rapport à la bouillie initiale ; au moins 1 rinçage et 1 épandage effectués selon les points 1 et 2.
4. Rinçage externe du pulvérisateur possible après rinçage et épandage des fonds de cuve selon les points 1 et 2.

Gestion des effluents phytosanitaires (ou de leur stockage) sur l'exploitation :

- Selon les procédés de traitement physique, chimique ou biologique reconnus et publiés au Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement.
- Tenue d'un registre de traçabilité des apports.
- Effluents épandables ou vidangeables uniquement après traitement physique, chimique ou biologique ; sont exclus les supports filtrants, les concentrés issus des procédés de séparation physique.

Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée, consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>. Pour les usages autorisés, doses, conditions et restrictions d'emploi : se référer à l'étiquette du produit ou à la fiche produit sur www.bayer-agri.fr - Bayer Service infos au N° Vert 0 800 25 35 45. Décembre 2020, Plethory.



Bayer S.A.S.
Division Crop Science / Crop Protection
16 rue Jean-Marie Leclair
CS 90106
69266 Lyon Cedex 09
France
www.bayer-agri.fr

Bayer Service Infos

0 800 25 35 45

Service & appel
gratuits